

CORONAVIRUS COVID-19



Recours au télésoin

Pédicure-podologue

La France fait face depuis plusieurs mois à l'épidémie d'infection à SARS-CoV-2, coronavirus à transmission principalement respiratoire.

Dans le cadre de la prise en charge des patients en ville et afin de limiter la diffusion du virus, les pouvoirs publics encouragent la téléconsultation et le télésoin.

L'arrêté du 18 mai 2020 paru au JO du 19 mai complétant l'arrêté du 23 mars 2020, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JO N°74 du 26 mars 2020), permet de réaliser certains actes de podologie-pédicurie en télésoin à partir du 19 mai 2020, et de les facturer à 100% à l'Assurance Maladie pendant la période de l'épidémie.

Quand un télésoin peut-il être réalisé ?

Les soins concernés sont :

- Les activités de diagnostic de pédicurie-podologie mentionnées au 1° de l'article R. 4322-1 du code de la santé publique (hyperkératoses mécaniques ou non, d'étiologie ou de localisations diverses ; verrues plantaires ; ongles incarnés, onychopathies mécaniques ou non, et des autres affections épidermiques ou unguéales du pied, à l'exclusion des interventions chirurgicales) ;
- Les actes de rééducation d'un pied, à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne, en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied, par séance d'une durée de 30 minutes ;
- Les actes de rééducation des deux pieds, à l'exclusion des articulations tibio-tarsiennes, en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied, par séance d'une durée de 30 minutes, mentionnés à l'article 3 du chapitre II du titre XII de la nomenclature générale des actes professionnels.

Les actes mentionnés ci-dessus sont valorisés, comme en présence du patient, soit respectivement à hauteur d'un AMP 4, pour un pied, et d'un AMP 6, pour deux pieds. Ils sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie obligatoire.



Il revient au pédicure-podologue d'apprécier la pertinence du recours au télésoin.

Pour les mineurs de moins de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire. Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

Ces actes de télésoin sont réalisés par vidéo transmission.

Pour accompagner les professionnels dans leur choix d'un outil numérique, le site du Ministère des Solidarités et de la Santé référence les solutions disponibles en télésanté, à la rubrique « [covid-19 informations aux professionnels de santé](#) ». À noter que sur certains territoires, des solutions d'échange vidéo peuvent être proposées par les ARS.

Les principes de la prise en charge

Les actes sont facturés avec les mêmes cotations que celles existantes pour les soins réalisés en présence du patient.

Ils sont pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie. Vous effectuez ainsi uniquement une transmission de la feuille de soins à l'Assurance Maladie obligatoire.

Comment facturer ce télésoin ?

Il est fortement préconisé de proposer le tiers payant aux patients.

Vous connaissez déjà le patient, vous disposez donc des données administratives nécessaires à la facturation dans son logiciel.

Ces données sont fiabilisées par le téléservice ADRI lors l'élaboration de la FSE.

Si vous ne disposez pas d'ADRI, vous pouvez utiliser Infopatient sur amelipro pour récupérer des données à jour et les saisir dans son logiciel.



Vous devez :

- Procéder à la facturation en cotant l'acte AMP correspondant au soin effectué ;
- Sélectionner, pour chaque prestation liée au télésoin (acte et majorations associées), l'exonération de type « soins particuliers exonérés » (exo DIV, valeur 3) pour permettre la prise en charge à 100% par l'Assurance Maladie obligatoire ;
- Renseigner le numéro du médecin ayant prescrit les télésoins.

La FSE est transmise en mode dégradé, il n'est pas nécessaire d'envoyer en parallèle une feuille de soins papier.

En parallèle vous transmettez via SCOR la prescription. Si vous ne disposez pas de SCOR, vous conservez les prescriptions médicales à votre cabinet. Cette conservation des pièces est à maintenir jusqu'à communication de nouvelles informations.